

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-06-000024-203

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

---

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 »

Le Groupe

et

**JOHN CORMIER**

Représentant  
(ci-après collectivement désignés les  
« Demandeurs »)

c.

**VILLE DE LONGUEUIL**

**SUCCESSION DE FRANÇOIS LAMARRE**

Défenderesses

et

**L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC  
(REVENU QUÉBEC)**

Mise en cause

---

## **EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

Article 170 al. 2 C.p.c.

---

**AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LA VILLE DE LONGUEUIL EXPOSE SOMMAIREMENT CE QUI SUIT :**

1. La Ville de Longueuil et la succession de François Lamarre sont poursuivies à titre de codéfenderesses dans le cadre d'une action collective autorisée par l'honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s., le 6 mai 2021, pour le compte du groupe décrit ci-après (le « Groupe ») :

Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1er septembre 2017.

2. La responsabilité de la Ville de Longueuil – successeure juridique de la Ville de Greenfield Park – est recherchée à titre de commettant de M. Lamarre qui agissait, selon les allégations des demandeurs, comme entraîneur de nombreuses équipes de hockey mineur à la Ville de Greenfield Park.
3. Les demandeurs reprochent aussi à la Ville de Longueuil des fautes directes, décrites aux paragraphes 99 à 111 de leur demande introductive d'instance.
4. La demande introductive d'instance des demandeurs est sans fondement et doit être rejetée.
5. Contrairement aux prétentions des demandeurs, la Ville de Greenfield Park n'a jamais agi à titre d'employeur ou de commettant de M. Lamarre au sens de l'article 1463 C.c.Q. (voir les par. 3, 4, 100, 102, 105 et 107 de la demande introductive).
6. En effet, M. Lamarre était un entraîneur bénévole, qui aurait été recruté :
  - a) soit par le *Greenfield Park Athletic Association*, un organisme communautaire responsable de l'organisation du hockey pendant la période en litige et qui n'existe plus aujourd'hui;
  - b) soit par les commanditaires des équipes de hockey.
7. De plus, contrairement à ce que laissent entendre les demandeurs aux paragraphes 3 et 38 de leur demande introductive, M. Lamarre n'a jamais été policier pour la Ville de Greenfield Park ni pour la Ville de Longueuil.
8. Ainsi, la responsabilité de la Ville de Longueuil ne peut, en aucun cas, être retenue en vertu de l'article 1463 C.c.Q.
9. À tout événement, les abus sexuels, si avérés, n'ont pas été commis par M. Lamarre dans l'exécution de ses fonctions.
10. La Ville de Longueuil conteste également les fautes directes invoquées par les demandeurs :
  - a) la Ville de Greenfield Park n'a jamais eu une connaissance contemporaine des abus sexuels allégués qu'aurait commis M. Lamarre;
  - b) la Ville de Greenfield Park n'a commis aucune faute dans la surveillance de ses installations;

- c) la Ville de Greenfield Park n'a commis aucune faute eu égard au recrutement, à la formation et à la surveillance de M. Lamarre, tout en rappelant que ce dernier n'était pas l'employé ni le préposé de la Ville de Greenfield Park.
11. En outre, comme indiqué dans le jugement d'autorisation (2021 QCCS 3927, par. 39 à 43), la description du Groupe pourrait inclure des membres qui « *n'avaient rien à voir, de près ou de loin, avec le programme municipal de hockey* ». La Ville de Longueuil nie évidemment toute responsabilité à l'égard de tels membres.
12. La Ville de Longueuil conteste les dommages pécuniaires et non pécuniaires réclamés par le représentant John Cormier et les autres membres du Groupe.
13. Quant à la condamnation pour dommages punitifs, celle-ci est également contestée, la Ville de Longueuil niant toute atteinte illicite et intentionnelle en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**MAINTENIR** l'exposé sommaire des moyens de défense de la Ville de Longueuil;

**REJETER** la demande introductive d'instance des demandeurs intitulée *Originating Application of a Class Action Lawsuit*;

**LE TOUT** avec frais de justice.

**MONTRÉAL**, ce 21 octobre 2021

**IMK s.e.n.c.r.l**

M<sup>e</sup> Kurt Johnson

M<sup>e</sup> Raphaël Lescop

M<sup>e</sup> Christine Makar

**IMK s.e.n.c.r.l.**

3500, boul. De Maisonneuve O. # 1400

Montréal (Québec) H3Z 3C1

T : 514 934-5755 | 514 934-7734

F : 514 935-2999

Avocats de la défenderesse

VILLE DE LONGUEUIL

Notre dossier : 4125-17

BI0080

N° 505-06-000024-203

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 »

Le Groupe

**JOHN CORMIER**

Représentant  
(ci-après collectivement désignés les  
« Demandeurs »)

c.

**VILLE DE LONGUEUIL**

**SUCCESSION DE FRANÇOIS LAMARRE**

Défenderesses

*ET AL.*

---

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE  
DÉFENSE DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

Article 170 al. 2 C.p.c.

---

**ORIGINAL**

---

**imk**  
avocats • advocates

M<sup>e</sup> Kurt A. Johnson  
M<sup>e</sup> Raphaël Lescop  
kjohnson@imk.ca  
rlescop@imk.ca  
514 934-5755 | 934-7734  
☎ 4125-17

**IMK s.e.n.c.r.l./LLP**

Place Alexis Nihon • Tour 2  
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest • bureau 1400  
Montréal (Québec) H3Z 3C1  
T : 514 935-4460 F : 514 935-2999

**BI0080**